

Règlement ministériel du 18 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Medernach et Larochette à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation

Considérant qu'à l'occasion de travaux de terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Medernach et Larochette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N27 (PK 10.100 – 10.340) entre Medernach et Larochette.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 18 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch